

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **14 (1869)**

Heft (13): **Supplément au no 13 de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

PROJET D'ORGANISATION MILITAIRE SUISSE.

En complément du texte de ce projet envoyé à nos abonnés avec notre numéro du 1^{er} février 1869, nous publions ci-dessous l'exposé des motifs qui en a été fait par le Département militaire fédéral sous forme de rapport au Conseil fédéral :

Par décision du 19 juillet 1867, l'Assemblée fédérale a chargé le Conseil fédéral de préparer la révision de la loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire ainsi que de celle du 27 août 1851 concernant les contingents en hommes, chevaux et matériel de guerre à fournir à l'armée suisse par les Cantons et par la Confédération. La décision précitée invitait également le Conseil fédéral à présenter aux Chambres des propositions à cet égard.

Le projet de loi qui accompagne le présent rapport traite, soit de l'organisation de l'armée, soit des prestations incombant aux Cantons. Le rapport que nous soumettons à vos délibérations n'est point un commentaire de tous les détails du projet : nous nous bornons à relever les points essentiels de la révision et nous n'entrons dans les particularités que sur les dispositions s'écartant d'une manière sensible de celles des lois actuellement en vigueur.

Obligation générale de porter les armes.

D'après l'art. 18 de la constitution fédérale, tout Suisse est tenu au service militaire ; mais la loi sur l'organisation militaire laisse aux Cantons la faculté de fixer la durée de ce service dans des limites déterminées. En particulier l'âge de 44 ans révolus est fixé pour la sortie de la landwehr, tandis que l'âge auquel commence l'obligation du service n'est indiqué que négativement, l'art. 8 de la loi précitée portant que l'entrée dans l'élite fédérale ne peut pas avoir lieu avant l'année dans laquelle le soldat à incorporer a atteint l'âge de 20 ans révolus. Les Cantons peuvent donc déterminer une durée de service de 25 ans ou une durée moindre, pourvu qu'ils fournissent le contingent du $4\frac{1}{2}\%$ de la population pour l'élite et la réserve. Il en résulte que quatre Cantons seulement, ceux de Lucerne, Fribourg, St-Gall et Neuchâtel, ont la durée de service de 25 ans, que treize ont fixé à 24 ans cette durée, que cinq ne réclament que 23 ans de service, et enfin qu'Unterwald-le-Bas, Uri et Tessin se contentent de 22 ans.

La Constitution fédérale base sur « la population suisse » les contingents à fournir par les Cantons. Or, il y a là un manque d'équité à l'égard de ceux des Cantons dans lesquels la population féminine est plus considérable que l'autre. Ainsi, tandis que le Canton de Vaud comte 51,2% de la population masculine, le Canton des Grisons ne présente sous ce rapport qu'une proportion de 47%, celui d'Argovie 48% et celui du Tessin 44% seulement, de sorte que la différence maximum s'élève à 7% de la population totale.

Il est évident que pour établir un principe équitable la constitution fédérale aurait dû baser l'échelle du contingent sur la population masculine de chaque Canton.

Mais on rencontre un défaut d'égalité plus important encore que celui qui se rapporte à la durée du temps de service et à la base d'après laquelle s'établit l'échelle des contingents. Nous voulons parler de la différence qui existe de fait dans les différents Cantons quant à la proportion d'une part entre le nombre des gens faisant leur service et le chiffre de la population suisse, et d'autre part, entre ce nombre et celui des hommes en âge de porter les armes. C'est ce dont on peut se convaincre par l'examen des tableaux suivants :